

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)

**ARRÊTÉ INSTITUANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION
PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
STATIONNEMENT D'UN BUS
PLACE ANNE FRANCK
TOUS LES MERCREDIS DE 8H00 A 12H00 POUR LA PERIODE DU MERCREDI 09
SEPTEMBRE 2020 AU MERCREDI 30 JUIN 2021 INCLUS
N° 2020_ARR_0580**

Le Maire de Castelsarrasin, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
VU les articles L 411-1 et R 411-1 à R 417-13 du Code de la route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU la demande présentée par l'association ESPACE LOISIRS, sollicitant l'autorisation d'occuper
le domaine public communal, pour faire stationner un bus, place Anne Franck, tous les mercredis de 8h00
à 12h00 pour la période du mercredi 09 septembre 2020 au mercredi 30 juin 2021 inclus,

CONSIDÉRANT que pour ce faire et par mesure de sécurité publique, il est nécessaire de
réglementer le stationnement sur la place Anne Franck,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : TOUS LES MERCREDIS DE 8H00 A 12H00 POUR LA PERIODE DU
MERCREDI 09 SEPTEMBRE 2020 AU MERCREDI 30 JUIN 2021 INCLUS, le
stationnement des véhicules sera interdit, devant le centre de loisirs, place Anne Franck, sur
trois emplacements.

ARTICLE 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1er, sera considéré comme abusif
et gênant aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la route et passible de mise en
fourrière immédiate aux frais du propriétaire du véhicule en infraction.

ARTICLE 3 : Pour être applicable, le présent arrêté devra être apposé sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire susvisé devra se conformer, pour la mise en œuvre de l'occupation
susnommée aux prescriptions ci-après définies.

Le stationnement de véhicule ne devra pas occasionner de gêne à la circulation générale.

Mettre en place une signalisation destinée à signaler tous obstacles aux usagers, piétons et
automobilistes.

Maintenir les lieux en bon état d'entretien et ne laisser aucun débris pouvant porter atteinte à la
salubrité publique.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, accordée sous réserve des droits de tiers, est, pour tout ou
partie, révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour
non-respect des obligations ci-dessus ou aux motifs de troubles à l'ordre public ou à la sécurité
publique, et ce, sans mise en demeure préalable.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour
contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour tout accident ou
incident provoqué à cette occasion, le pétitionnaire contractant toutes assurances nécessaires à cet
effet.

Envoyé en préfecture le 09/09/2020

Reçu en préfecture le 09/09/2020

Affiché le

SLOW

ID : 082-218200335-20200904-2020_ARR_0580-AI

ARTICLE 7 : Afin de porter ces prescriptions à la connaissance des usagers, la signalisation appropriée sera fournie par les Services Techniques Municipaux. La mise en place et la maintenance seront assurées par l'association **ESPACE LOISIRS**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant de Police ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique ;
- **Association ESPACE LOISIRS** à l'attention de Sandrine GENNERO.

Castelsarrasin, le 04 septembre 2020.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 09/09/20 et de
la notification le 10/09/20...
POUR LE MAIRE



Par délégation du Maire,

DURRENS

Adjoint au Maire.